



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité

ARRÊTÉ

n° 58-2020-08-05-001

portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/P/2275 du 24 juillet 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Planchez, au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-25-004 du 27 mai 2019 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Planchez au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 1 de l'arrêté n° 58-2019-05-25-004 du 27 mai 2019 disposant que l'autorisation est renouvelée jusqu'au 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Planchez a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier en date du 6 juillet 2020, la constitution du dossier de conception n'ayant pu être réalisée dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de conception ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Renouvellement temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté n° 2011/P/2275 du 24 juillet 2001 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Planchez est renouvelé, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Prescriptions générales

Au plus tard, dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité du renouvellement, la commune, représentée par M. le Maire, devra déposer un dossier de conception, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE susvisé.

Article 3 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. le Maire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Planchez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de Planchez,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont notamment chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Planchez.

Fait à Nevers, le 05 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

